

Recommandation RecChL(2010)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 mars 2010, lors de la 1079e réunion des Déléqués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Hongrie le 26 avril 1995 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Hongrie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Hongrie dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités hongroises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Hongrie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande que les autorités hongroises tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales et mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte ;
- 2. continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources ;
- 3. développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, et augmentent à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues ;
- 4. améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision et développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires ;
- 5. prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires et administratives concernées exécutent les obligations découlant des articles 9 et 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires et administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard des articles 9 et 10 ;
- 6. prennent de nouvelles mesures résolues en faveur de l'aménagement linguistique du romani et du béas, en vue de proposer sur une large échelle un enseignement de et dans ces langues à tous les niveaux appropriés.